

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/1534
Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen et EDD mise à jour

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	/	Sans objet
3	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
5	Gravité des conséquences potentielles des accidents	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'étude de danger	AP Complémentaire du 04/03/2016, article 2	/	Sans objet
4	Intensité des effets des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur l'examen de la notice de réexamen réalisée en juin 2020, de l'EDD mise à jour en mars 2021 et des 4 phénomènes dangereux par sondage. L'inspection a constaté plusieurs faits susceptibles de suite en l'absence de certaines informations dans cette EDD mise à jour relatives notamment à la probabilité ou à la gravité des phénomènes dangereux recensés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 24 avril 2020. Il transmet une copie de ces documents en deux exemplaires à l'inspection de l'environnement, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des mesures nouvelles.
Constats : La notice de réexamen a été remise à l'inspection des installations classées en juin 2020

<p>et conclut à la nécessité de mettre à jour l'EDD.</p> <p>La mise à jour de l'EDD a été remise à l'inspection le 31 mars 2021.</p> <p>L'inspection porte sur l'examen approfondi des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notice de réexamen • EDD mise à jour • Par sondage, 4 scénarios dont la liste est fournie en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.</p> <p>L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.</p> <p>À défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.</p> <p>Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.</p> <p>Constats : Les scénarios retenus dans le cadre de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant lors de la mise à jour de son EDD en 2021 sont accompagnés de nœuds papillons permettant d'en apprécier la probabilité d'occurrence.</p> <p>Le document est, à ce sujet, incomplet dans la mesure où tous les événements initiateurs retenus pour chacun des scénarios n'ont pas été cotés en probabilité.</p>
Observations : Une demande de compléments viendra préciser les attendus concernant le contenu de l'EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des</p>

<p>événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : L'EDD ne justifie pas du niveau de confiance de l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) retenues.</p> <p>Par sondage au sein de l'EDD mise à jour, 4 scénarios ont été examinés. La liste des scénarios est fournie en annexe confidentielle.</p> <p>Pour chacun d'entre eux, l'existence des MMR recensées par l'EDD mise à jour a été vérifiée.</p> <p>L'inspection identifie une non-conformité dans la mesure où, pour le scénario « Sc40c-1 et 2 – Dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite sur une tuyauterie de transfert du stockage S1 vers l'atelier U1 », aucune des MMR (MMR MMR40c-7 et MMR40c-8) de protection prévues n'est effectivement mise en place.</p> <p>En vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, l'exploitant définira un plan d'action sous 15 jours pour la mise en place du nombre adéquat de MMR permettant l'exclusion du phénomène dangereux du PPRT en application de la circulaire du 10 mai 2010.</p> <p>L'inspection rappelle que si les deux MMR ne sont pas mises en place dans les meilleurs délais, il n'est donc pas possible de les prendre en compte dans l'évaluation de la probabilité dudit phénomène dangereux.</p>
<p>Observations : Une demande de compléments viendra préciser les attendus concernant le contenu de l'EDD, sans préjudice du délai mentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Intensité des effets des phénomènes dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EDD</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.</p>
<p>Constats : Les scénarios retenus dans le cadre de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant lors de la mise à jour de son EDD en 2021 sont détaillés dans ce document et accompagnés de rapports de modélisation permettant de statuer sur l'intensité des effets des phénomènes dangereux.</p> <p>4 scénarios ont été examinés. La liste des scénarios est fournie en annexe confidentielle.</p> <p>Les données de modélisations relatives à chacun de ces scénarios sont détaillées dans la mise à jour de l'EDD.</p>
<p>Observations : Une demande de compléments viendra préciser les attendus concernant le contenu de l'EDD.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Gravité des conséquences potentielles des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les scénarios retenus dans le cadre de l'analyse détaillée des risques menée par l'exploitant lors de la mise à jour de son EDD en 2021 sont détaillés dans ce document et accompagnés de rapports de modélisation permettant de statuer sur la gravité des différents phénomènes retenus.</p> <p>Le document est, à ce sujet, incomplet dans la mesure où l'EDD ne justifie pas suffisamment du nombre de personnes impactées par ces différents phénomènes. L'EDD recense les zones impactées par ces différents phénomènes en fonction des résultats des modélisations réalisées mais aucune évaluation du nombre de personne impactée n'est faite.</p>
<p>Observations : Une demande de compléments viendra préciser les attendus concernant ces manquements.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet